



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Projet d'Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/24/29
instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, Thierville et Pont-Authou
autour des installations de stockage de déchets non dangereux du SDOMODE
pour son établissement CETRAVAL à Malleville-sur-le-Bec (casier amiante)**

- VU** le code de l'environnement, livre 5 – titré 1^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL (création du casier VIII) situé sur la commune de Malleville sur le Bec, les arrêtés modificatifs des 13 juillet 2018, 11 mars 2020 et 26 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral D1/B1/10/446 du 4 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, Thierville et Pont-Authou dans un périmètre de 200 m autour de la zone destinée au stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation du casier VIII, et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des SUP dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et ancien casier de plâtre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/13 du 26 février 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, Thierville et Pont-Authou ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé par le SDOMODE au Préfet de l'Eure le 17 avril 2023 portant sur la création d'un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du CETRAVAL sur la commune de Malleville-sur-le-Bec ;

- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par le SDOMODE dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-mentionné, portant sur une bande de 100 m autour de la zone d'exploitation de ce « casier amiante » et de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion des lixiviats et des biogaz ;
- VU** la consultation en date du 20 juillet 2023 des maires des communes de Malleville-sur-le-Bec, Pont-Authou et Thierville et leurs absences d'avis émis dans les délais prévus ;
- VU** la consultation en date du 20 juillet 2023 du SDOMODE, demandeur de l'institution de servitudes d'utilité publique et son absence d'avis émis ;
- VU** la consultation en date du 20 juillet 2023 du propriétaire de la parcelle AB 0013 sur la commune de Malleville-sur-le-Bec, de la parcelle ZA 0016 sur la commune de Thierville et de la parcelle ZA0015 sur la commune de Pont-Authou (en indivision) et son absence d'avis émis ;
- VU** la consultation en date du 20 juillet 2023 de la propriétaire de la parcelle ZA0015 sur la commune de Pont-Authou et son absence d'avis émis ;
- VU** la consultation en date du 20 juillet 2023 du propriétaire de la parcelle ZA 0038 sur la commune de Thierville et son absence d'avis émis ;
- VU** le rapport et les propositions du 05 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 02 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 03 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse du demandeur adressée par courriel le 05 avril 2022, ne formulant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée par le SDOMODE pour les terrains avoisinant le projet de casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur son site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec ;

Considérant que les articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, prévoient que le nouveau « casier amiante » doit être implanté à plus de 100 m des limites de propriété sauf si l'exploitant peut justifier de la mise en œuvre de servitudes ;

Considérant que le projet de « casier amiante » n'est pas implanté à plus de 100 m des limites de propriété ;

Considérant que par conséquent il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de satisfaire aux articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué au regard des articles L.515-12 et R.515-92 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de garantir le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, il est institué, à la demande du SDOMODE, dont le siège social est situé Parc d'activités « La Semaille », 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux CETRAVAL exploitée sur le territoire des communes de Malleville-sur-le-Bec, Thierville et Pont-Authou.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes sont valides pendant la période d'exploitation et de suivi long terme du nouveau casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes (voir carte en annexe au présent arrêté) :

- commune de Malleville sur le Bec : section AB, parcelle n°13 ;
- commune de Thierville : section ZA, parcelles n°16 et 38 ;
- commune de Pont-Authou : section ZA, parcelles n°15.

La zone concernée est une bande de 100 mètres autour de la zone destinée au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, intégrant la bande de 50 m autour des zones destinées à la gestion des lixiviats et biogaz issus de ce casier.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES

Pour l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, sont interdits :

- la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être porté au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSTITUTION DE SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes est annexé aux documents d'urbanisme des communes de Malleville sur le Bec, Thierville et Pont-Authou, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'État.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – Unité bidépartementale Eure-Orne

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Malleville sur le Bec, Pont-Authou et Thierville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- aux maires des communes de Malleville sur le Bec, Pont-Authou et Thierville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de l'Eure,



Alaric MALVES

Annexe
à l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/22/29 de servitudes d'utilité publique

SDOMODE – CETRAVAL à Malleville-sur-le-Bec
Périmètre des servitudes

